

GE_GERICHTE ACJC/577/2025 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_577_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/577/2025 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/577/2025 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours.

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et selon les formes légales, de sorte qu'il est recevable (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

Le présent recours est régi par le CPC dans sa version révisée, entrée en vigueur au 1er janvier 2025, puisque la décision litigieuse a été communiquée aux parties après cette date (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

Le Tribunal a estimé qu'il était équitable de répartir les frais par moitié entre les parties puisque l'intimée avait rendu sans objet une partie des conclusions de la recourante en produisant le rapport requis avec sa réponse. La recourante était également partiellement responsable des frais de procédure car elle n'avait pas attendu la rédaction du rapport de gestion de l'intimée avant de l'exiger par le biais d'une procédure judiciaire.

La recourante fait valoir que sa partie adverse a succombé, de sorte qu'elle doit assumer les frais judiciaires. L'origine de la procédure résidait dans la mauvaise volonté de l'intimée, qui attendait systématiquement l'introduction d'une procédure pour produire ses rapports de gestion. Elle aurait parfaitement pu établir le rapport de gestion dans le délai légal arrivant à échéance le 10 juin 2024 et n'avait pas réagi à ses requêtes. Sa mauvaise foi justifiait que les frais judiciaires soient entièrement mis à sa charge.

- 4/5 -

C/21861/2024

E. 2.1

Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante n'a eu gain de cause que concernant sa conclusion n° 1. Le Tribunal a déclaré irrecevables ses conclusions n° 2 et 3, ce qui n'est pas contesté devant la Cour.

L'intimée n'a dès lors pas entièrement succombé au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la condamner à prendre en charge l'intégralité des frais judiciaires de première instance, contrairement à ce que soutient la recourante.

Dans la mesure où aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause au sens de l'art. 106 al. 2 CPC, la répartition par moitié des frais judiciaires fixée par le Tribunal n'est pas critiquable.

Le fait qu'une répartition différente des frais ait été ordonnée dans une autre procédure n'est pas déterminant puisque l'on ignore si les circonstances de ladite procédure étaient exactement les mêmes que celles de la présente cause.

Il n'est pas non plus établi que l'intimée aurait pu rédiger et remettre plus tôt à la recourante le rapport litigieux, ni qu'elle aurait accepté "tacitement l'échéance du 30 juin 2024 en gardant le silence" comme le soutient la recourante, sans fournir de preuve à l'appui de ses allégations.

La quotité des frais judiciaires, en 2'000 fr., n'est pas critiquée par la recourante et est au demeurant conforme aux dispositions légales (art. 26 RTFMC).

Le jugement querellé sera par conséquent entièrement confirmé.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours, fixés à 600 fr. (art. 26 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant versée par ses soins, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens, la recourante qui plaide en personne n'en ayant pas requis. *
* * * *

- 5/5 -

C/21861/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ LTD contre le jugement JTPI/2356/2025 rendu le 7 février 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21861/2024–10 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de recours, arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance versée, à la charge de A_____ LTD. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.